

## Règlement concernant les chambres cellulaires de l'Hôpital régional de Porrentruy (Abrogé le 21 décembre 2004)

du 13 décembre 1984

*Le Département de la Justice et de l'Intérieur,*

vu l'article 34 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les prisons de district [1](#),

vu la convention du 17 mars 1983/12 avril 1983 réglant les modalités d'aménagement et d'exploitation de chambres cellulaires à l'Hôpital régional de Porrentruy,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique en cas d'hospitalisation de personnes incarcérées dans les prisons jurassiennes.

<sup>2</sup> Demeurent réservés l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les prisons de district [1](#) et le règlement du 2 décembre 1980 concernant les prisons de district [2](#), ainsi que le règlement interne de l'hôpital.

Autorité  
compétente

**Art. 2** L'hospitalisation est ordonnée par l'autorité judiciaire ou administrative (ci-après "l'autorité") dont dépend le détenu.

Entrée à l'hôpital

**Art. 3** <sup>1</sup> Les fonctionnaires de police chargés du transfert du détenu à l'hôpital remettent à la personne responsable de l'unité carcérale une fiche contenant tous les renseignements nécessaires à l'organisation de l'hospitalisation du détenu. Celui-ci fera l'objet d'une fouille minutieuse.

<sup>2</sup> Sauf cas d'urgence, ils remplissent leur mission jusqu'au moment où le malade est en chambre cellulaire.

<sup>3</sup> La chambre cellulaire est toujours fermée à clef par l'infirmier de service ou son remplaçant.

Inventaire

**Art. 4** <sup>1</sup> Le fonctionnaire de police et le responsable de l'unité carcérale dressent un inventaire des vêtements, valeurs et objets appartenant au détenu lors de son entrée en unité carcérale. Ceux-ci sont placés sous la garde de la police et entreposés à la prison de district.

<sup>2</sup> Le détenu en atteste l'exactitude par sa signature.

Nourriture	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le détenu reçoit la nourriture de l'établissement hospitalier.</p> <p><sup>2</sup> La consommation de boissons alcooliques est interdite.</p>
Usage du tabac	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Il est interdit de fumer dans les chambres cellulaires.</p> <p><sup>2</sup> Ailleurs, le détenu est soumis au règlement interne de l'hôpital</p>
Promenade	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Aucune promenade n'est autorisée dans le cadre de l'établissement hospitalier.</p> <p><sup>2</sup> Le détenu ne quitte sa chambre cellulaire que pour les soins et consultations nécessaires à son traitement et qui ne peuvent être prodigués sur place. Il sera toujours accompagné par un infirmier et, si nécessaire, par l'agent chargé de la surveillance</p>
Visites	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le détenu ne peut recevoir de visites que sur autorisation écrite de l'autorité. Celle-ci peut exiger que la visite ait lieu sous la surveillance d'une personne désignée par elle.</p> <p><sup>2</sup> Les visites ont lieu en général les vendredis et samedis de 14 à 16 heures. Elles ne sont pas admises le dimanche. Leur durée est limitée à une demi-heure.</p> <p><sup>3</sup> Les représentants de l'autorité ont accès en tout temps à l'unité carcérale. Ils prennent les mesures qui s'imposent pour réduire au maximum le risque d'évasion et de collusion.</p> <p><sup>4</sup> Le personnel de l'hôpital peut accéder aux chambres cellulaires pour les besoins du traitement hospitalier.</p>
Correspondance, colis, communications téléphoniques	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> La correspondance et les colis envoyés par le détenu ou adressés à lui sont transmis à la direction de l'hôpital qui doit les faire suivre à l'autorité pour contrôle.</p> <p><sup>2</sup> Toute communication téléphonique du ou avec le détenu est soumise à l'autorisation écrite de l'autorité.</p>
Lecture	<p><b>Art. 10</b> Sauf prescriptions contraires du juge d'instruction, le détenu peut recevoir, à ses frais, des journaux et peut disposer des ouvrages de la bibliothèque de l'hôpital.</p>
Surveillance	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le directeur de l'hôpital ou son remplaçant veille et prend toute mesure utile en vue d'éviter toute évasion, notamment par l'examen régulier des chambres cellulaires. Il peut faire appel à la police lorsque la surveillance dans l'unité carcérale pose des difficultés particulières.</p>

<sup>2</sup> En cas d'évasion, les responsables de l'établissement en avisent immédiatement la police cantonale.

<sup>3</sup> Dans certains cas, notamment dans les cas graves, l'autorité peut ordonner la surveillance d'un détenu hospitalisé.

Sortie

**Art. 12** <sup>1</sup> En fin de traitement, la direction de l'hôpital avertit l'autorité afin de préparer la sortie du détenu.

<sup>2</sup> Les biens inventoriés du détenu lors de son entrée à l'hôpital lui seront remis. Le détenu en donne décharge en signant l'inventaire.

Autorité de surveillance

**Art. 13** Pendant son hospitalisation, le détenu demeure sous la haute surveillance de l'autorité.

Approbation

**Art. 14** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police.

Entrée en vigueur

**Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Delémont, le 13 décembre 1984

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE  
ET DE L'INTERIEUR

Le ministre : Pierre Boillat

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 24 mai 1985.

<sup>1</sup> [RSJU 342.11](#)

<sup>2</sup> [RSJU 342.111](#)